



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2023	06	269

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Prévention des risques / Protection publique	OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 03 rue Thoumayne à Nîmes (Parcelle Cadastrée EY859), accessible depuis le 05 rue Thoumayne à Nîmes.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants; L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'ordonnance du 09 juin 2023 n°2302209 du Tribunal Administratif de Nîmes, prise sur requête de la commune de Nîmes et en application de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, désignant Monsieur Aymeric DELASSUS en qualité d'expert pour examiner l'immeuble sis 03 rue Thoumayne à Nîmes (Parcelle cadastrée EY859) ;

Vu la lettre d'information adressée à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans le Gard en date du 06 juin 2023 ;

Vu le courrier adressé à la propriétaire de l'immeuble, Madame BRAUX, sise 03 rue Thoumayne en Nîmes, en date d 06 juin 2023, l'informant de la saisine du président du Tribunal Administratif en vue de nommer un expert pour examiner l'édifice en question ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Aymeric DELASSUS, expert nommé par le Tribunal Administratif de Nîmes en date du 10 juin 2023, précisant que l'immeuble sis 03 rue Thoumayne à Nîmes (Parcelle cadastrée EY859) présente un danger imminent et fait courir un risque pour ses éventuels occupants et ceux de la courette, tout en précisant que l'enclassement de l'immeuble en cœur d'îlot limite de fait le risque pour le public (zone inaccessible sans clefs).

CONSIDÉRANT que l'état de dégradation de l'immeuble, notamment sa toiture, ses planchers et l'escalier d'accès combiné à une accumulation de déchets met gravement en danger la sécurité publique et celles des personnes amenées à pénétrer dans l'immeuble ;

CONSIDÉRANT que l'expertise de Monsieur DELASSUS Aymeric, expert nommé par le Tribunal Administratif, conclu à une situation de danger imminent pour lequel il émet des préconisations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent ;

OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 03 rue Thoumayne à Nîmes (Parcelle Cadastree EY859), accessible depuis le 05 rue Thoumayne à Nîmes.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité physique des personnes, compte tenu de la gravité des risques que présente l'immeuble sis 05 rue Thoumayne à Nîmes, parcelle cadastrée EY859, est immédiatement interdit à toutes personnes, y compris la propriétaire, ses ayants-droits ou les éventuels occupants de l'immeuble et sa cour, à l'exception de celles dûment autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre les mesures propres à y remédier.

Cet immeuble appartient à :

- Madame BRAUX valérie, 09 rue de la Cité Paul Giran , Appt 29, 30000 NÎMES.

La propriétaire du bien est chargée de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour empêcher toute entrée dans l'immeuble et au droit de sa façade par des équipements appropriés.

ARTICLE 2 :

La propriétaire de l'immeuble sis 05 rue Thoumayne à Nîmes (parcelle cadastrée EY859) enchâssée en cœur d'îlot, accessible depuis l'entrée de l'immeuble n°03 avec un droit de passage, identifié sur le cadastre gouvernemental au nom de Madame BRAUX Valérie, 09 rue de la Cité Paul Giran Appt 29, 30000 Nîmes, est mise en demeure d'engager les travaux nécessaires permettant de mettre fin durablement au péril constaté sur l'immeuble sis 05 rue Thoumayne à Nîmes dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux visant à faire cesser l'imminence du danger concernent :

- Purger rapidement les éléments encombrant du R+1 et du RDC,
- Mettre hors d'eau la toiture de manière efficace,
- Mettre en place à titre conservatoire d'un étaielement,
- Reprendre l'escalier.

ARTICLE 3 :

La propriétaire mentionnée à l'article 1, est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressée dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 03 rue Thoumayne à Nîmes (Parcelle Cadastree EY859), accessible depuis le 05 rue Thoumayne à Nîmes.

ARTICLE 6 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents ou un homme de l'art, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter son affichage en façade de l'immeuble sis 05 rue Thoumayne à Nîmes (parcelle cadastrée EY859).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié à la propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté :

- Madame BRAUX Valérie, 09 rue de la Cité Paul Giran Appt 29, 30000 Nîmes.

Il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Nîmes

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble par Monsieur le Maire, pour le compte et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. La publication de la mainlevée de la procédure, par les propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et à leurs frais, emportera caducité de la première inscription.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, à la chambre départementale des notaires du Gard, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 03 rue Thoumayne à Nîmes (Parcelle Cadastree EY859), accessible depuis le 05 rue Thoumayne à Nîmes.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame la Préfète du département du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard.

Fait à Nîmes le, **22 JUIN 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour
ciens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.